

**Délibération n° 2014-147 du 3 décembre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
habilitant le Président à transmettre aux autorités compétentes un avant-projet de
décret relatif à l'établissement du module stéroïdien du profil biologique des sportifs
mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport.**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a, par sa délibération n° 190 du 27 octobre 2011, préconisé l'introduction dans le code du sport du « *passport biologique du sportif* ». Il a entendu par là, conformément aux recommandations formulées par l'Agence mondiale antidopage (AMA), compléter les moyens d'action des organisations nationales de lutte contre le dopage, en leur ouvrant la possibilité, non plus seulement de détecter directement la prise d'une substance interdite, mais de le faire de façon indirecte par l'appréciation des effets d'une telle substance sur l'organisme du sportif.

Avec la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012, le législateur a pris en compte le souhait exprimé par le Collège en instituant ce mode de détection indirecte du dopage sous le vocable de « *profil biologique* ». A la différence du Collège qui n'excluait pas d'appliquer le nouveau mode de détection à tout sportif au sens de l'article L. 230-3 du code du sport, le Parlement en a réservé la mise en œuvre aux sportifs entrant dans le champ de l'article L. 232-15 du code du sport. Il s'agit donc des sportifs de haut niveau, des sportifs « *Espoir* », des sportifs professionnels et des sportifs condamnés au cours des trois dernières années pour méconnaissance de la législation antidopage.

Les modalités d'application de la loi ont été débattues au sein d'un Comité de préfiguration dont la présidence a été confiée au Président de l'Agence et qui a permis d'associer le Comité national olympique et sportif français et le ministère en charge des sports.

Au vu du rapport adopté par ce Comité, le Collège de l'Agence a, par sa délibération n° 294 du 4 juillet 2013, habilité le Président à transmettre aux autorités compétentes, d'une part, un avant-projet de décret pris pour l'application des articles L. 232-12-1 et L. 232-22-1 du code du sport relatifs au profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 de ce code, et, d'autre part, un avant-projet de décret autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de ce profil biologique.

Sur ces bases, le Ministre en charge des sports a poursuivi l'élaboration des mesures d'application de la loi du 12 mars 2012, de telle sorte qu'après avis rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en ce qui concerne l'autorisation du traitement des données personnelles, et examen par le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur), sont intervenus, à la date du 27 décembre 2013, le décret n° 2013-1377 relatif au traitement automatisé, et le décret n° 2013-1378 relatif à l'établissement du profil biologique.

A dessein, les décrets ainsi pris se sont inspirés des lignes directrices établies par l'Agence mondiale antidopage pour l'établissement du « *passport biologique de l'athlète* », qui visaient à l'origine le module hématologique utilisé pour la détection indirecte du recours à l'érythropoïétine ou à des transfusions sanguines autologues ou homologues.

A été mis au point depuis lors par l'AMA, en deux étapes, le 16 septembre 2013, puis en octobre 2014, un module stéroïdien permettant de détecter de façon indirecte la prise d'anabolisants à partir de prélèvement urinaires.

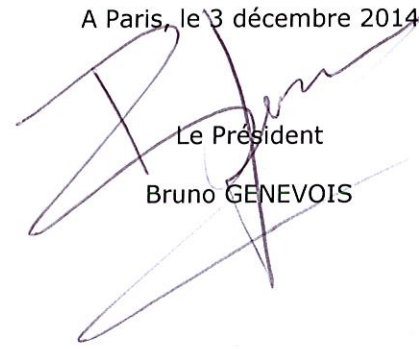
Le Collège estime souhaitable que le code du sport soit modifié à l'effet de permettre que cette nouvelle composante du profil biologique puisse non seulement se concrétiser par des analyses urinaires en ce sens mais également, moyennant le respect des règles d'ores et déjà posées par les décrets du 27 décembre 2013, avoir un prolongement sur un plan disciplinaire.

Il invite en conséquence le Président de l'Agence à transmettre aux autorités compétentes l'avant-projet de décret annexé à la présente délibération accompagné d'un rapport de présentation.

La présente délibération tient lieu de l'avis exigé par le 11° du I de l'article L. 232-5 du code du sport.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 3 décembre 2014.

A Paris, le 3 décembre 2014.



Le Président
Bruno GENEVOIS

Rapport de présentation de l'avant-projet de décret relatif à l'établissement du module stéroïdien du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport

La loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles a, par ses articles 4-I et 6-I, ajoutant au code du sport des articles L. 232-12-1 et L. 232-22-1, posé le principe de l'institution du « *profil biologique* » des sportifs.

Le but poursuivi par la loi est de permettre de détecter le dopage dans le sport et, le cas échéant, de le réprimer, non plus seulement à partir de l'analyse d'un échantillon urinaire ou sanguin, mais en appréciant les effets de la prise de produits prohibés ou du recours à des méthodes interdites sur l'organisme du sportif, à travers la comparaison de paramètres biologiques et physiologiques pertinents le concernant, dont l'établissement nécessite plusieurs prélèvements.

Ce nouvel instrument de lutte contre le dopage n'est susceptible de s'appliquer, selon les termes du premier alinéa de l'article L. 232-12-1 du code du sport, qu'à certaines catégories de sportifs, à savoir ceux visés aux 1° à 3° de l'article L. 232-15 du code précité : sportifs de haut niveau et sportifs « *Espoir* » ; sportifs professionnels ; sportifs condamnés pour méconnaissance de la législation antidopage au cours des trois dernières années.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ont été précisées, au vu des travaux d'un Comité de préfiguration institué en application de la loi, par deux décrets en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2013-1377 du 27 décembre 2013, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, a autorisé la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel à l'effet de faciliter l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport.

Le décret n° 2013-1318 pris, comme le précédent, à la date du 27 décembre 2013, a pour objet l'établissement du profil biologique. Par l'ajout d'articles R. 232-67-1 à R. 232-67-15 au code du sport, il fixe la procédure suivie par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) pour l'interprétation des données du profil biologique et leur exploitation avant engagement d'une procédure disciplinaire une fois qu'un Comité de trois experts, statuant à l'unanimité, aura à deux reprises, avant et après les explications du sportif, estimé, d'une part, qu'il est très probable que l'intéressé ait eu recours à une substance ou à une méthode interdite et, d'autre part, qu'il est peu probable que les résultats anormaux observés soient imputables à une autre cause.

Ces différentes règles se sont inspirées des lignes directrices édictées par l'Agence mondiale antidopage (AMA), pour l'établissement de l'« *Athlete biological passport* », équivalent au plan international du profil biologique.

Elles ont privilégié l'application du module hématologique du « *passeport biologique* », utile pour la détection indirecte du recours à l'érythropoïétine (EPO) ou à des manipulations sanguines.

Depuis lors, l'Agence mondiale a inclus dans les lignes directrices du « *passeport biologique* » (cf. en dernier lieu la version 5.0 d'octobre 2014) le module stéroïdien qui permet, à partir de prélèvements urinaires, d'apporter la preuve de la prise d'anabolisants.

Le présent projet de décret a pour objet d'en tirer les conséquences.

*
* *
*

Son article 1^{er} ajoute à l'article R. 232-67-7 du code du sport un alinéa indiquant que l'analyse d'un échantillon urinaire dans la perspective de l'établissement du module stéroïdien du profil biologique du sportif concerne tout ou partie des variables mentionnées au 5° de l'article R. 232-41-3 du code du sport issu du décret n° 2013-1317 du 27 décembre 2013.

L'article 2 insère dans le code du sport un article R. 232-67-9-1 qui constitue, pour le module stéroïdien, le pendant des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article R. 232-67-9

applicables au module hématologique. Sont ainsi énumérées celles des données plus spécialement prises en compte et qui seront intégrées dans l'algorithme mentionné au premier alinéa de l'article R. 232-67-9.

De plus, conformément aux directives de l'Agence mondiale antidopage, à ce stade de la procédure, le rôle d'expert de premier niveau est conféré au directeur du département des analyses de l'AFLD dont relève le laboratoire de détection du dopage installé à Châtenay-Malabry et accrédité par l'Agence mondiale.

L'article 3 du décret complète le code du sport par un article R. 232-67-10-1, qui transpose au module stéroïdien les dispositions de l'article R. 232-67-10 qui, dans le cadre du module hématologique, définissent le cheminement de la procédure au vu des constatations opérées en application de l'article R. 232-67-9-1.

Il n'est pas nécessaire de modifier ou compléter les autres dispositions relatives à l'établissement du profil biologique telles qu'elles résultent du décret n° 2013-1318 du 27 décembre 2013.

L'article 4 est un article d'exécution, qui n'a pas à être assorti de dispositions transitoires dans la mesure où le laboratoire de Châtenay-Malabry, en sa qualité de laboratoire accrédité par l'AMA, procède dès à présent à des analyses liées au module stéroïdien. Avec le présent décret ces dernières pourront déboucher sur une détection indirecte de la prise d'anabolisants ayant un prolongement sur le plan disciplinaire.

Avant-projet de décret relatif à l'établissement du module stéroïdien du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la Convention internationale contre le dopage dans le sport, signée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-12-1, L. 232-15, L. 232-22-1 et L. 232-31 ;

Vu la délibération n° 2014- du 3 décembre 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er} - Il est ajouté à l'article R. 232-67-7 du code du sport un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« *L'analyse de l'échantillon d'urine a pour objet de mettre en évidence les variables destinées à composer le module stéroïdien du profil biologique du sportif et mentionnées au 5° de l'article R. 232-41-3* ».

Article 2 - Il est ajouté au code du sport un article R. 232-67-9-1 ainsi rédigé :

« *Article R. 232-67-9-1 — Pour l'établissement du module stéroïdien du profil biologique sont [plus spécialement] prises en compte les données ci-après :*

- a) *Testostérone ;*
- b) *Épitéstostérone ;*
- c) *Androstérone ;*
- d) *Étiocholanolone ;*
- e) *5β-androstanediol ;*
- f) *5α-androstanediol ;*
- g) *L'indice faisant apparaître la concentration de testostérone par rapport à celle d'épitéstostérone, dénommé rapport T/E ;*
- h) *L'indice faisant apparaître la concentration d'androstérone par rapport à celle de testostérone ;*
- i) *L'indice faisant apparaître la concentration d'androstérone par rapport à celle d'étiocholanolone ;*
- j) *L'indice faisant apparaître la concentration de 5α-androstanediol par rapport à celle de 5β-androstanediol ;*
- k) *L'indice faisant apparaître la concentration de 5α-androstanediol par rapport à celle d'épitéstostérone.*

Le directeur du département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le responsable de la section chimie, ont seuls compétence, au sein de l'agence, pour interpréter les données énumérées ci-dessus, qui sont examinées sous une forme anonyme ».

Article 3 - Il est ajouté au code du sport un article R. 232-67-10-1 ainsi rédigé :

« Article R. 232-67-10-1 — Lorsque le directeur du département des analyses ou son remplaçant, au vu des données stéroïdiennes successives concernant un sportif, considère que des valeurs de la nature de celles mentionnées au 5° de l'article R. 232-41-3 et à l'article R. 236-67-9-1 sont atypiques ou correspondent à un profil longitudinal atypique, il peut, par l'intermédiaire de l'unité de gestion du profil biologique du sportif, procéder suivant les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 232-67-10 ».

Article 4 - Le Ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.